

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 24/07/25

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**GEODIS RT ATLANTIQUE**

74 RUE DU BELE  
44300 Nantes

**Références :** N2-2025-834  
**Code AIOT :** 0006304497

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement GEODIS RT ATLANTIQUE implanté 74 RUE DU BELE 44300 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS RT ATLANTIQUE
- 74 RUE DU BELE 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006304497
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS RT ATLANTIQUE exploite un entrepôt et une station service de distribution de gasoil (privé).

Les installations qui ont été contrôlées lors de l'inspection sont les stockages dans l'entrepôt et la station service de l'établissement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance des installations - Entrepôt	Code de l'environnement du 11/07/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	/
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective	/
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	/
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consistance des installations - Station service	Code de l'environnement du 11/07/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/07/2025, article R.512-55 et R.512-57	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point II du 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 3.5 de l'annexe I	Sans objet
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II	Sans objet
8	Modélisation des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour le classement des installations classées de l'établissement, suite à l'évolution de la nomenclature.

Dans le cas du maintien du classement à déclaration de la station service (rubrique 1435),

l'exploitant doit mettre en conformité l'installation.

Le stockage en vrac des matières stockées doit être mis en conformité avec la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consistance des installations - Entrepôt

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A-1)</li><li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)</li><li>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</li></ul> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 14 mars 2005 pour l'exploitation d'un entrepôt d'un volume de 42 500 m<sup>3</sup> et du 5 février 2007 pour le même volume.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modification des bâtiments. Le volume de l'entrepôt avait été déterminé à partir d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup> pour l'entrepôt principal, avec une hauteur de 8 m, et de 500 m<sup>2</sup> pour le bâtiment annexe, avec une hauteur de 5 m.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de paroi coupe-feu entre les bureaux et la partie stockage ; et que le bâtiment annexe n'est plus dédié au stockage (atelier d'entretien des véhicules). Il n'a pas pu être vérifié la hauteur du bâtiment.</p> <p><b>En application du guide entrepôt et en absence de mur coupe-feu entre les bureaux et le stockage, le volume des bureaux doit être intégré au volume de l'entrepôt relevant de la rubrique 1510.</b></p>

**Concernant la détermination du volume du bâtiment, le volume réel sous couverture doit être pris en compte, ou à défaut le volume du parallélépipède avec la hauteur au faîte du bâtiment (calcul qui surestime le volume du bâtiment).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une mise à jour du classement de son site par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, à partir des constats ci-dessus et du guide entrepôt ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_juin2024.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## **N° 2 : Consistance des installations - Station service**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2025, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement des installations

**Prescription contrôlée :**

Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)
2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)

**Constats :**

L'exploitant a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 03/10/2000 pour l'exploitation d'une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2e catégorie relevant de la rubrique 1434-1-b pour un débit de 5 m<sup>3</sup>/h. Le stockage alors enterré n'était pas classable.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration du 05/02/2007 pour l'exploitation d'une station service pour un débit maximal de 5 m<sup>3</sup>/h pour les liquides inflammables de la catégorie de référence suivante : coefficient 1.

Le décret n°2010-367 du 13/04/2010 a modifié la rubrique 1434 et introduit la rubrique 1435 pour les stations services. L'exploitant n'a pas effectué de demande d'antériorité au titre de la rubrique 1435.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi des livraisons de gasoil pour les années 2024 et 2025. Pour la dernière année complète en 2024, le volume livré est de 308 m<sup>3</sup>. Ce volume annuel place l'installation en dessous du seuil de la déclaration.

L'exploitant indique qu'il souhaite rester à déclaration dans le cas où la consommation augmenterait.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cas où l'exploitant souhaite conserver l'antériorité pour l'exploitation d'une station service, il doit réaliser une déclaration du bénéfice des droits acquis par télédéclaration ([https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demande](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demande)) au titre de la rubrique 1435, en précisant un volume annuel de carburant liquide distribué supérieur à 500 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/07/2025, articles R.512-55 et R.512-57

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-55 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]

Article R512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des contrôles périodique au titre des rubriques 1510 et 1435.

Le dernier contrôle périodique 1510 a été réalisé par DEKRA Industrial le 15/02/2021.

Le contrôle périodique initial pour la rubrique 1435 a été effectué par BUREAU VERITAS le 29/05/2024.

DEKRA Industrial et BUREAU VERITAS font partie des organismes agréés qui peuvent effectuer le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point II du 1.4 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des matières stockées dans l'établissement en date du jour de l'inspection précisant les références stockées dans l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un bilan des quantités réceptionnées de gasoil pour le remplissage des poids lourds de l'entreprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

Dans le rapport du contrôle périodique de la rubrique 1510 du 15/02/2021, il est identifié une non-conformité par rapport au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. La non-conformité concerne l'absence de document sur la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Cependant, ce document n'est pas obligatoire pour les installations soumises à déclaration. Ce point de contrôle a été retiré de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel au 01/01/2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 9 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que certains stockages en masse formaient des îlots d'une surface au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup>, en absence d'allées de largeurs d'au moins 2 m au sein de ces îlots.

La hauteur maximale des stockages des îlots est inférieure à 8 m.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit modifier les conditions de stockage des matières stockées en masse pour former des îlots limités de la façon suivante :**

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

**Il est recommandé de réaliser un marquage au sol pour s'assurer en tout temps du respect des conditions de stockage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

#### **N° 8 : Modélisation des flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

##### 1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 97714553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Pour rappel, cette disposition est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, point 5.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans

entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

#### **Constats :**

Dans le rapport du contrôle périodique de la rubrique 1435 du 29/05/2024, il est identifié une non-conformité par rapport au point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/04/2010. La non-conformité concerne l'absence de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de cette attestation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit disposer de l'attestation de conformité du séparateur-décanteur d'hydrocarbures à la norme en vigueur au moment de son installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

### **N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 4.2 de l'annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

#### **Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...)

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; (...)
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. (...)

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté sur l'installation les moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- pour l'îlot de distribution et le local technique d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant ;
- d'une couverture spéciale anti-feu ;

L'exploitant indique que les conducteurs, qui sont les seuls usagers et sont formés à la distribution de carburant, disposent de téléphone portable pour appeler les secours.

**L'installation ne dispose pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, au niveau du poste de distribution.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en place un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore, au niveau du poste de distribution.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective